



Ordonnance du 25 mars 2020

adaptant les règles de la procédure pénale
décryptée par Citoyens et Justice

2 avril 2020

PRÉ SENTENTIEL

POST SENTENTIEL

JUSTICE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Citoyens et Justice, Fédération nationale des Associations socio-judiciaires

351 Boulevard du Président Wilson - CS 31679

33073 BORDEAUX CEDEX

Tél. : 05.56.99.29.24 - Fax : 05.56.99.49.65

www.citoyens-justice.fr





Le chapitre V de l'ordonnance prévoit des modifications de la durée de la détention provisoire et de l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Les principales dispositions de ce chapitre résident dans :

1 Un allongement de plein droit des délais maximums de la détention provisoire et de l'assignation à résidence sous surveillance électronique.

Ces nouveaux délais sont résumés détaillés dans la [circulaire n°2020-00027](#) du 26 mars 2020 et dans le [3 A tableau annexé](#).

En matière correctionnelle, les délais maximums de détention provisoire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique, prévus par les dispositions du code de procédure pénale, qu'il s'agisse des détentions au cours de l'instruction ou des détentions pour l'audience devant les juridictions de jugement des affaires concernant des personnes renvoyées à l'issue de l'instruction, sont prolongés de plein droit de 2 mois, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à cinq ans et de trois mois dans les autres cas. Il est cependant possible que soit demandé à tout moment la levée de la détention provisoire ou de l'ARSE.

Ce délai est porté à 6 mois en matière criminelle et, en matière correctionnelle, pour l'audience des affaires devant la cour d'appel.

Ces prolongations ne s'appliquent qu'une seule fois au cours de chaque procédure.

Par ailleurs, les décisions du juge des libertés et de la détention statuant sur la prolongation de la détention provisoire interviennent au vu des réquisitions écrites du procureur de la République et des observations écrites de la personne et de son avocat, lorsque le recours à l'utilisation du moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71 de ce code n'est matériellement pas possible. L'avocat peut toutefois présenter des observations orales, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle, s'il en fait la demande.

2 Un allongement des délais d'audience devant le tribunal correctionnel dont les modalités sont détaillées dans l'annexe 3B de la circulaire.

1. En matière de comparution immédiate (article 396 et 397-1 du CPP)

- Lorsque le tribunal correctionnel ne peut pas se réunir le jour même ou que l'affaire n'est pas en état d'être jugée et que la personne est placée en détention provisoire, le délai de comparution devant le tribunal prévu à l'article 396 al. 3 du CPP est porté **de 3 à 6 jours**.
- Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, **le délai maximal de 6 semaines pour renvoyer à une nouvelle audience est porté à 10 semaines**. Lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans ce délai maximal passe **de 4 mois à 6 mois**.

2. En matière de comparution à délai différé (article 397-1-1 du CPP)

En cas de comparution à délai différé, lorsque la personne est placée sous contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou détention provisoire, **le délai de comparution devant le tribunal est porté de 2 à 4 mois**.

3. Lorsque le prévenu est en détention provisoire

Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu, **non plus dans les 2 mois mais dans les 4 mois** qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal.

Si le placement en détention se fait dans le cadre d'une comparution immédiate, ce délai passe de 4 à 6 mois.

▶ TEXTES DE RÉFÉRENCES

Loi du 23 mars 2020

Ordonnance du 25 mars 2020 :

- [n° 2020 - 303](#)

- [n° 2020 - 304](#)

- [n° 2020 - 306](#)

Circulaire du 26 mars 2020 :

[n°2020-00027](#)

[Annexe 3A](#)

[Annexe 3B](#)

Contact :

Véronique DANDONNEAU, Juriste, Chargée de projets

06.28.95.37.40 - direction@citoyens-justice.fr



Parmi les nombreuses dispositions prises par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il en est une qui prévoit **d'aménager les règles relatives à l'exécution et l'application des peines privatives de liberté pour assouplir les modalités d'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires ainsi que les modalités d'exécution des fins de peine.**

En son chapitre VI, la présente ordonnance vient expliciter les dispositions prises en la matière parmi lesquelles nous retiendrons :

1 Affectation des personnes détenues

- La possibilité d'affectation des personnes mises en examen, prévenues et accusées en établissement pour peines,
- La possibilité d'incarcération des personnes condamnées en maison d'arrêt quel que soit le quantum de peine à subir,
- La possibilité de transfert de toutes personnes incarcérées sans l'accord ou l'avis préalable des autorités judiciaires compétentes qui pourront a posteriori modifier les transferts décidés ou y mettre fin,

2 Règles procédurales

- L'aménagement des règles relatives au déroulement du débat contradictoire (télécommunication audiovisuelle ou à défaut réquisitions et observations écrites)
- La possibilité d'ordonner des réductions de peine, d'autorisations de sortie sous escortes ou des permissions de sortir hors commission de l'application des peines (CAP), si avis favorable sur la mesure du procureur de la République. A défaut, le JAP statue après recueil des avis écrits des membres de la CAP.
- La possibilité pour le JAP de décider d'une LSC (libération sous contrainte) sans CAP après avis favorable du procureur de la République aux seules personnes disposant d'un hébergement et pouvant être placées sous le seul régime de la libération conditionnelle,
- La possibilité pour les personnes détenues disposant d'un hébergement ou hospitalisées de voir leur peine suspendue par le JAP sans débat contradictoire après avis du procureur de la République. L'expertise psychiatrique préalable d'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est rendue facultative.
- **La création d'une réduction supplémentaire de peine d'un quantum maximum de deux mois** aux personnes condamnées écrouées en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps pendant l'état d'urgence sanitaire (sous réserve des exclusions prévues à l'article 27). Les personnes soumises à un aménagement de peine sous écrou sont concernées par cette disposition.

3 Exécution des fins de peine

- **La création d'une assignation à domicile de fin de peine en direction de toute personne détenue condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, à qui il reste à subir un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à deux mois, sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement** (sur décision du procureur de la République, sur proposition de directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et sous réserve des exclusions prévues à l'article 28). Cette mesure entraîne la levée d'écrou. En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 28, le juge de l'application des peines peut ordonner le retrait de cette mesure et une réincarcération pour la durée de la peine qu'il restait à exécuter au moment de la décision d'assignation.
- **La possibilité pour les personnes condamnées à des peines privatives de liberté pour lesquelles il reste à subir un emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à six mois de le voir convertir** en peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en peine de travail d'intérêt général, en peine de jours-amende ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé.

▶ TEXTES
DE RÉFÉRENCES

Loi du 23 mars 2020

Ordonnance du 25 mars 2020 :

- n° 2020 - 303

- n° 2020 - 306

Circulaire du 26 mars 2020 :

n°2020-00027

La [circulaire](#) de présentation des dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de liberté de l'[ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020](#) portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui a été publiée le 27 mars 2020 par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces et la Direction de l'Administration Pénitentiaire décline l'ensemble de ces points.

Elle explicite notamment la façon dont l'assignation à domicile de fin de peine et la réduction supplémentaire de peine seront mises en œuvre.

Par ailleurs, concernant la libération sous contrainte, elle précise que *« pendant la période d'état d'urgence sanitaire, seules des libérations sous contrainte sous le régime de la libération conditionnelle peuvent être octroyées »*. Si les critères d'éligibilité au regard des peines et reliquats exécutés sont inchangés, la libération sous contrainte peut dans le même temps, être accordée sans le consentement de l'intéressé et même si une requête en aménagement de peine est pendante.

En effet, il est à noter que les réductions supplémentaires de peine exceptionnelles, l'assignation à domicile de fin de peine et la libération sous contrainte sont examinées automatiquement. Les détenus n'ont pas de demande à formuler et seront informés des décisions les concernant.

Enfin, la circulaire indique que l'exécution des mesures de travail d'intérêt général prononcées avant l'état d'urgence sanitaire est, sauf cas particulier, suspendue pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire compte tenu des risques pour la santé, tant de la personne condamnée que du personnel de la structure d'accueil. Il a été rappelé aux structures d'accueil qu'en cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui, leur responsable pouvait suspendre l'exécution du travail d'intérêt général en informant sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de probation.

Contact :

Stéphanie LASSALLE, Conseillère Technique - Post Sententiel
06.12.73.70.31 - direction@citoyens-justice.fr



**Décryptage de l'ordonnance du 25 mars 2020
par Citoyens et Justice - Document du 2 avril 2020
Post sententiel (suite)**

Une ordonnance qui revient sur les principes fondamentaux de la justice pénale des enfants et de adolescents

En publiant l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le gouvernement cherche coûte que coûte à garantir le fonctionnement de la justice pénale des mineurs malgré la diminution des moyens humains, quitte à contrevenir aux principes de collégialité et de spécialisation des magistrats en charge des mineurs.

Ainsi les articles 9 et 10 permettent de contourner l'obligation de collégialité que ce soit devant le tribunal pour enfants en matière correctionnelle ou devant la chambre des appels correctionnels et la chambre spéciale des mineurs. **Par ailleurs, le magistrat désigné n'a pas l'obligation d'être juge des enfants.**

Ces dispositions ne seront toutefois appliquées qu'après publication d'un décret constatant la persistance de la crise sanitaire et les difficultés de fonctionnement des juridictions afférentes malgré la mise en œuvre des autres dispositions de l'ordonnance.

De même, la [circulaire du 26 mars 2020](#) relative à la présentation des dispositions de [l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020](#) portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 précise l'article 14 de l'ordonnance. Cet article dispose que **les prolongations des gardes à vue des mineurs âgés de seize à dix-huit ans, ainsi que les prolongations des gardes à vue prévues par l'article 706-88 du code de procédure pénale, peuvent intervenir sans présentation de la personne devant le magistrat compétent.** Si l'article de loi aurait pu laisser penser au maintien obligatoire de cette présentation devant n'importe quel magistrat, il n'en est rien puisque la circulaire indique que **c'est au magistrat compétent** - procureur de la République, juge d'instruction ou juge des enfants, s'agissant de la garde à vue d'un mineur **d'apprécier si la décision de prolongation sera prise sans présentation**, qu'il s'agisse d'une présentation physique ou d'une présentation réalisée par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication. Ainsi, l'ordonnance permet aux magistrats de passer outre l'obligation de présentation du mineur préalablement à la décision de prolongation de sa garde à vue.

Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas à la retenue des mineurs de 10 à 13 ans, ni à la garde à vue des mineurs de 13 à 16 ans.

S'agissant de l'exécution des mesures judiciaires, **l'article 30 de l'ordonnance offre la possibilité au juge des enfants de proroger de 4 mois d'office et sans audition des parties, les mesures de placement sur simple rapport éducatif.** Néanmoins, n'est-ce pas une mesure de bon sens ? En effet, nul n'ignore ce que provoquent les sorties non préparées des différents lieux de placement, d'autant que le juge prendra ses décisions au regard des rapports éducatifs qui lui seront remis et que les consignes données aux salariés et agents des établissements et services financés par la DPJJ ne vont pas dans un sens répressif.

Ainsi, les documents relatifs à l'organisation des missions de la PJJ indiquent s'agissant des CEF, CER et UEHC qu'il est possible *« pour organiser le confinement de mineurs malades, de libérer des places d'hébergement en organisant des retours à domicile ou des placements en diversifié lorsque cela est juridiquement possible »* ce qui ne favorise pas les demandes de prorogation sauf situations le nécessitant.

De même la [circulaire du 14 mars 2020](#), relative à l'adaptation de l'activité pénale et civile des juridictions aux mesures de prévention et de lutte contre la prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19 précise : *« dans la mesure du possible, il conviendra d'éviter le prononcé de nouvelles mesures, tant de placement que de milieu ouvert, et de les limiter aux situations relevant d'une gravité et d'une urgence ne permettant pas de différer la prise en charge envisagée ».*

▶ TEXTES DE RÉFÉRENCES

[Loi du 23 mars 2020](#)

[Circulaire du 14 mars 2020](#)

[Ordonnance du 25 mars 2020 : n°2020 - 303](#)

[Circulaire du 26 mars 2020 : n°2020 - 304](#)

[Annexe 1 : Fiche mineurs](#)

Concernant plus particulièrement le milieu ouvert, **la prorogation proposée par l'ordonnance est de 7 mois**. Il est en effet important que les mesures de milieu ouvert aillent à leur terme afin de garantir la poursuite du travail éducatif aujourd'hui suspendu ou fortement limité.

Au final, l'ensemble de ces dispositions sont dictées par la volonté du gouvernement d'organiser la continuité de la justice même si pour cela il faut autoriser et créer une justice en mode dégradée. On peut le comprendre au regard de l'urgence sanitaire actuelle d'autant que ces dispositions sont d'ores et déjà limitées dans le temps.

Retrouvez toutes les dispositions relatives à la justice des enfants et des adolescents dans l'annexe 1 :

[Présentation des dispositions relatives à la justice pénale des mineurs en cas de crise sanitaire](#)

EN COMPLÉMENT

[Consignes aux établissements et services prenant en charge des mineurs de la DPJJ](#)

Contact:

Sophie DIEHL, Conseillère Technique - Justice des Enfants et des Adolescents
06.03.87.17.06 - direction@citoyens-justice.fr



**Décryptage de l'ordonnance du 25 mars 2020
par Citoyens et Justice - Document du 2 avril 2020
Justice des Enfants et des Adolescents (suite)**